



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France  
Unité départementale des Yvelines

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant ouverture de la consultation du public au titre d'une demande  
d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement**

**société LA MARE à Tessancourt-sur-Aubette**

**LE PRÉFET DES YVELINES**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la demande d'enregistrement reçue le 17 septembre 2021 et complétée le 3 février 2022, par laquelle la société LA MARE - dont le siège social se situe à Condécourt (95450) - projette d'exploiter à Tessancourt-sur-Aubette (78250) lieu-dit La Mare, une installation de méthanisation à laquelle est associé un plan d'épandage ; l'activité est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

-n°2781-1-b : Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production :

1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires

b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j (54,8 t/j) ;

**VU** le dossier produit à l'appui de cette demande ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 17 février 2022 signalant que le dossier de demande d'enregistrement est conforme aux dispositions des articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du Code de l'environnement ;

**VU** le courrier du Préfet du Val d'Oise autorisant l'affichage des avis sur les communes de son département incluses dans le périmètre d'affichage ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement susvisée est complète et régulière ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, en conséquence, de consulter le public au sujet de ce

projet, pour une durée de quatre semaines ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la Préfecture,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Une consultation du public est organisée pendant quatre semaines, **du 18 mars 2022 au 14 avril 2022 inclus**, concernant le projet de la société LA MARE visant à exploiter une installation de méthanisation à Tessancourt-sur-Aubette (78250) lieu-dit La Mare, installation soumise au régime de l'enregistrement au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, à laquelle est associé un plan d'épandage.

**Article 2 :** Un avis sera affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, et pendant toute la durée de la consultation, de manière à assurer une bonne information :

1° par affichage dans les mairies de Tessancourt-sur-Aubette, Gaillon-sur-Montcient, Hardricourt, Issou, Condecourt, Ableiges, Avernes, Fremainville, Longuesse, Sagy, Seraincourt, Théméricourt et Vigny (communes concernées par le plan d'épandage). L'accomplissement de cette formalité est certifié par le maire de chaque commune où il a lieu ;

2° par mise en ligne sur le site Internet de la préfecture, accompagné de la demande de l'exploitant, pendant une durée de quatre semaines ;

3° par publication aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans le département des Yvelines et deux journaux diffusés dans le département du Val d'Oise, par les soins du préfet.

**Article 3 :** Le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de Tessancourt-sur-Aubette, aux jours et heures ouvrables de la mairie.

**Les conditions de consultation du dossier et l'accès du public, se feront dans le respect des règles sanitaires fixées par le maire de Tessancourt-sur-Aubette.**

À l'issue de la procédure de consultation du public, le registre d'observations sera clos et signé par le maire et sera transmis avec les observations du public à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT), unité départementale des Yvelines (UD78) - 35 rue de Noailles – Versailles (78000) dans les 24 heures.

Le dossier est également consultable sur le site internet de la préfecture des Yvelines (<https://www.yvelines.gouv.fr/Publications/Avis-de-consultation-du-public>).

**Article 4 :** Les observations du public pourront également être adressées, avant la fin du délai de consultation du public :

- par courrier, à la DRIEAT/UD78 - 35 rue de Noailles - 78 000 Versailles
- par courrier électronique, à l'adresse suivante :

[driee-consultation-environnement@developpement-durable.gouv.fr](mailto:driee-consultation-environnement@developpement-durable.gouv.fr)

**Article 5 :** Le conseil municipal des communes de Tessancourt-sur-Aubette, Gaillon-sur-Montcient, Hardricourt, Issou, Condecourt, Ableiges, Avernes, Fremainville, Longuesse, Sagy, Seraincourt, Théméricourt et Vigny est invité à rendre son avis sur la demande d'enregistrement présentée par la société LA MARE au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

**Article 6 :** Les observations du public et les avis des conseils municipaux seront adressés à l'inspection des installations classées aux fins qu'elle établisse son rapport et formule ses propositions par rapport à la demande d'enregistrement.

**Article 7 :** À l'issue de la procédure prévue par les articles R. 512-46-1 et suivants du Code de l'environnement, le préfet prendra soit un arrêté d'enregistrement, assorti le cas échéant de prescriptions particulières, soit un arrêté de refus d'enregistrement.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-Préfet de Mantes-la-Jolie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 24 FEV. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

